

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer en charge des relations
internationales sur le climat

Ministère du logement et de l'habitat durable

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Note de gestion du 30 septembre 2016

**relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au titre de
2016 concernant certains agents affectés aux MEEM/MLHD**

NOR : DEVK1627791N

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat**

La ministre du logement et de l'habitat durable

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP à certains agents des MEEM/MLHD affectés en
administration centrale ou en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEEM et du MLHD
Textes de référence : - décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État - arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP - arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP - arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP - arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de	

l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs des affaires maritimes des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des syndics des gens de mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique

Note de gestion abrogée : Néant

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2016

Pièces annexes : 11 annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	Non publiée
-------------	--	---	-------------

La présente note de gestion définit les dispositions relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP pour l'année 2016. Elle a pour objet :

- 1) de présenter les principes de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- 2) de préciser les modalités de gestion relatives à la fonctionnalisation des postes : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,
- 3) de fixer le calendrier des modalités mises en œuvre en 2016.

Les principes de la note de gestion intéressent uniquement les agents des corps gérés par les MEEM/MLHD ou par le MAAF listés ci-après (cf II – page 5) et payés sur le programme budgétaire 217.

Les principes des modalités de gestion du RIFSEEP des agents gérés par d'autres ministères accueillis en position normale d'activité aux MEEM/MLHD feront l'objet d'une note de gestion spécifique.

En 2016, le classement des postes dans les groupes de fonctions sera assuré sur la base des grilles présentées dans les annexes II à IX.

A partir de 2017, les grilles de classement dans les groupes de fonctions seront ajustées suite au chantier en cours visant notamment à prendre en compte les conséquences des nouvelles organisations territoriales.

Table des matières

I. - Dispositions générales.....	5
II. - Calendrier d'entrée en vigueur.....	5
III. - Aspects réglementaires.....	6
IV. - Gestion de l'IFSE.....	6
a) Modalités de bascule à l'IFSE.....	7
b) Classement des postes par groupe de fonctions.....	8
c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade.....	8
d) Évolution du montant de l'IFSE en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré.....	8
e) Accueil de nouveaux entrants.....	8
V. - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel.....	9
VI. - Autres précisions liées à l'application du RIFSEEP.....	9
a) Permanents syndicaux.....	9
b) Recours indemnitaires.....	9
VII. - Bilan 2016 du RIFSEEP.....	10
VIII. - Calendrier 2016.....	10

I. - Dispositions générales

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Cette formalisation s'appuiera sur le positionnement du poste au sein de groupes de fonctions,
- le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, sera versée en une ou deux fractions dans l'année.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la mise en œuvre du RIFSEEP qui se fait dans un premier temps au travers d'une bascule technique en paye à coûts constants. Le montant mensuel de l'IFSE est à ce titre égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire tant qu'il ne change pas de poste.

Dans les DREAL fusionnées, la garantie de maintien indemnitaire prévue dans la note de gestion du 23 novembre 2015 relative aux processus de répositionnement et d'affectations des agents s'applique au montant de l'IFSE.

II. - Calendrier d'entrée en vigueur

Le RIFSEEP est devenu le régime indemnitaire du corps des assistants de service social (ASS) en remplacement de la prime de rendement, de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires et de l'indemnité de polyvalence. Cette évolution est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et traduite en paye à cette même date.

Les autres corps concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP sur le programme 217 à effet du 1er janvier 2016 sont :

- les attachés d'administration de l'État gérés par les MEEM/MLHD et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- les attachés d'administration de l'État gérés par le MAAF et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret n° 2006-09 du 4 janvier 2006 ;
- les inspecteurs des affaires maritimes et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller des affaires maritimes ;
- les conseillers techniques de service social et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale ;
- les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- les secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- les techniciens supérieurs du développement durable bénéficiant jusqu'au 31/12/2015 de la prime de fonctions et de résultats ;
- les adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;
- les adjoints techniques des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable et les agents détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques ;
- les syndics des gens de mer.

Les corps des administrateurs civils et des inspecteurs et inspecteurs généraux d'administration du développement durable qui bénéficient également du RIFSEEP ne sont pas concernés par cette note de gestion. Pour ces deux corps, des instructions spécifiques seront données aux services ultérieurement.

III. - Aspects réglementaires

Pour chaque corps, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- un arrêté pris pour application du RIFSEEP aux corps concernés.

Les arrêtés interministériels ou ministériels précisent pour chaque corps :

- le nombre de groupes de fonctions ;
- les montants maximum de l'IFSE et du CIA selon le groupe de fonctions ;
- les montants minimum de l'IFSE selon le grade détenu.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail.

L'annexe I liste également les primes remplacées par l'IFSE ainsi que les primes qui demeurent cumulables.

IV. - Gestion de l'IFSE

L'IFSE vient valoriser le parcours et les compétences individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les agents.

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant inférieur cible de l'IFSE (appelé socle), propre aux MEEM/MLHD, est défini. Il est donc possible que l'IFSE de certains agents soit inférieure à ce socle lors de la bascule. La mise en place du RIFSEEP étant assurée à budget constant, l'IFSE des agents ayant un montant inférieur à ce socle sera garanti et maintenu.

Pour tenir compte de la technicité de certaines fonctions et de sujétions spécifiques (ex : informatique), le montant d'IFSE est complété individuellement. Les montants complémentaires correspondants sont précisés dans les annexes II à IX au titre des situations particulières de détermination de la part liée à l'IFSE. Ces montants s'appliquent aux agents qui occuperont ces fonctions ou seront soumis à ces sujétions à partir de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire. Les agents qui occupaient ces fonctions ou étaient soumis à ces sujétions conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE sous réserve du respect des plafonds réglementaires.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Elle évolue lors des changements de groupe de fonctions, d'avancement de grade, de promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré (voir modalités ci-après).

Le décret n° 2014-513 indique que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La valorisation des changements de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions n'est pas retenue. Les modalités de réexamen au moins tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise seront précisées ultérieurement.

a) Modalités de bascule à l'IFSE

A la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP, le montant de l'IFSE est égal au total des primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'IFSE hors variation de la situation administrative de l'intéressé (mutation à la date de bascule à l'IFSE, changement de grade, de quotité de travail, de corps, etc...).

L'indemnité différentielle temporaire et les autres montants indemnitaires exceptionnels antérieurs ne sont pas intégrés à l'IFSE. L'accord du bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) devra être obtenu pour l'intégration de tout ou partie d'un montant indemnitaire exceptionnel afin de tenir compte de situations individuelles spécifiques.

L'IFSE apparaît sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne intitulée : code 201793 – IFSE.

Une garantie indemnitaire est donnée aux agents. Elle porte sur le montant indemnitaire mensuel au titre du dernier poste occupé en 2015 et poursuivi en 2016. Dans les cas où le montant de l'IFSE est supérieur aux plafonds réglementaires définis par corps et groupes de fonctions (voir annexes II à IX), un complément est versé. Il est traduit sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne codifiée : 201829 – garantie indemnitaire.

Le montant total de l'IFSE étant fixé, il conviendra de le décomposer pour déterminer la part principale de l'IFSE et, le cas échéant, les parts complémentaires fixées à partir des montants versés antérieurement à la mise en place de l'IFSE. Les natures de compléments concernés selon les corps sont précisées dans les annexes II à IX.

Pour les agents mutés ou promus avec effet au 1^{er} janvier 2016, le montant de l'IFSE, qui est égal au cumul des indemnités antérieures, est modifié en application des modalités de gestion de l'IFSE décrites dans la présente note.

Lors de la bascule en paye, les montants de l'IFSE inférieurs aux socles sont garantis et maintenus.

En cas de besoin de corrections des données de paye antérieures à la mise en place de l'IFSE, les ajustements en paye seront assurés sur les primes en vigueur sur la période considérée. Le cas échéant, le montant de l'IFSE sera également corrigé.

Le montant de l'IFSE allouée à compter du 1^{er} janvier 2016 sera notifié (voir modèle en annexe X). Après vérification et signature par les services employeurs, ces derniers transmettent la notification à chaque agent.

Les données nécessaires aux notifications (voir modèle en annexe IX), hors groupe de fonctions, sont produites par :

- la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP) pour les agents de catégorie A ;
- le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour les assistants de service social et les conseillers techniques de service social ;

Pour les agents de la catégorie B et C, chaque zone de gouvernance déterminera les modalités de production des notifications.

Le tableau des données sur l'IFSE sera ensuite complété du classement dans les groupes de fonctions et des observations éventuelles. Une agrégation complète des données pour le périmètre d'intervention sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) par chaque zone de gouvernance.

b) Classement des postes par groupe de fonctions

La répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions est assurée sur la base des critères fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

- encadrement, coordination ou conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste;

et du cadre défini d'une part, dans les arrêtés pris pour application du RIFSEEP aux corps interministériels ou corps ministériels et, d'autre part, dans la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la fonction publique.

Les grilles de groupe de fonctions sont présentées dans chacune des annexes II à IX. Ces grilles distinguent les postes occupés dans un service d'administration centrale et dans un service déconcentré.

Pour rappel, une modification de ces grilles pourra intervenir en fonction des conclusions du chantier en cours relatif à la répartition dans les groupes de fonctions.

Afin de garantir l'uniformité de classement des postes entre les services employeurs, le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) sera sollicité pour valider tout classement de postes dont les fonctions ne sont pas explicitement identifiées dans les grilles.

c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade

Les changements de groupe de fonctions sont valorisés. Le montant de l'IFSE d'un agent augmente lors d'un changement de groupe de fonctions ascendant (ex : passage du groupe 3 au groupe 2). A l'opposé, le montant de l'IFSE diminue en cas de changement de groupe descendant (ex : passage du groupe 2 au groupe 3).

Le montant de l'IFSE évolue lors d'un avancement de grade au sein d'un même corps ou lors d'une promotion dans le corps du niveau supérieur. Le montant de l'IFSE augmente par application des montants indiqués par corps dans les annexes II à IX.

La date à prendre en considération pour le calcul du montant de l'IFSE est la date d'effet de ces promotions ou mutations.

Les évolutions des montants de l'IFSE liées aux changements de grades et de groupes de fonctions sont cumulables.

d) Évolution du montant de l'IFSE en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré

Le montant de l'IFSE augmente lors d'une mutation d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale et diminue lors d'une mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré. Les montants sont définis dans les annexes II à IX.

e) Accueil de nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les agents qui n'étaient pas payés précédemment sur le budget des MEEM/MLHD (programme 217).

Cas des entrants n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : sortie d'école) :

Lors de l'accueil de nouveaux agents n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, le montant de l'IFSE correspond au socle du groupe de fonctions d'accueil.

Cas des entrants ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'une référence de rémunération annuelle globale sur son poste antérieur

Lors de l'accueil de nouveaux agents ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : accueil en détachement, retour de disponibilité), le montant de l'IFSE est déterminé par référence au régime indemnitaire antérieur de l'agent défini sur la fiche financière annuelle fournie par son dernier employeur.

Le montant de l'IFSE est égal, hors nouvelle bonification indemnitaire et versement exceptionnel, au montant indemnitaire antérieur plafonné par le montant moyen du grade au sein du groupe de fonctions d'accueil. Aucun CIA ne sera versé pour assurer un maintien indemnitaire. Au minimum, le montant indemnitaire est égal au socle du groupe de fonctions de classement du poste occupé.

Les socles et les montants moyens selon les corps et grades sont indiqués dans les annexes II à IX.

Pour toute situation spécifique, une demande de prise en charge indemnitaire sera adressée au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2). Elle sera accompagnée de toutes informations utiles sur la rémunération annuelle globale perçue antérieurement par l'intéressé.

V. - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel

Cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Les modalités de mise en œuvre du CIA, notamment les principes d'harmonisation, seront définies par notes de gestion annuelles à venir.

VI. - Autres précisions liées à l'application du RIFSEEP

a) Permanents syndicaux

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des MEEM/MLHD, sont considérés comme permanents syndicaux, les agents dont les fonctions sont exercées à 50 % au moins.

Les modalités spécifiques d'application de l'IFSE sont définies selon les corps/grade dans les annexes II à IX. Ces modalités concernent d'une part, les permanents syndicaux à la date de bascule à l'IFSE et d'autre part, les nouveaux permanents syndicaux.

b) Recours indemnitaires

Les modalités de recours définies pour les agents en PFR dans la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE sont maintenues dans le cadre du RIFSEEP.

Les recours indemnitaires examinés en CAP porteront sur :

- le groupe de fonctions de classement du poste occupé ;
- le montant de l'IFSE ;
- le complément indemnitaire annuel dès lors qu'il est mis en place pour le corps concerné.

Pour rappel, tout recours introduit auprès du président de la CAP devra au préalable avoir fait l'objet d'un recours gracieux auprès du chef du service de l'agent (ex : directeurs départementaux des territoires, directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, directeurs d'administration centrale).

VII. - Bilan 2016 du RIFSEEP

Un bilan de la mise en oeuvre du RIFSEEP sera produit intégrant chaque agent présent au 1^{er} octobre 2016.

Les consignes relatives à cette enquête seront transmises ultérieurement.

VIII. - Calendrier 2016

- intégration en paye par les PSI et SG/DRH/GAP sur l'IFSE des primes non cumulables avec l'IFSE avec effet au 1^{er} janvier 2016 - septembre à octobre 2016 ;
- notification du montant de l'IFSE au 1^{er} janvier 2016 – novembre/décembre 2016 au plus tard ;
- envoi au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) du fichier des données de construction des notifications (voir annexe X) – novembre/décembre 2016 au plus tard.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de ces dispositions sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le, 30 septembre 2016

Pour les ministres et par délégation,
La directrice des ressources humaines

signé

Cécile AVEZARD

Le 29 septembre 2016
Pour le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Visé

Philippe SAUVAGE

Sommaire des annexes

Annexe I - Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP.....	12
Annexe II - Modalités d'application du RIFSEEP aux attachés d'administration de l'État (dont attachés du MAAF en position normale d'activité aux MEEM/MLHD) et aux inspecteurs des affaires maritimes.....	14
Annexe III - Modalités d'application du RIFSEEP aux assistants de service social et aux conseillers techniques de service social.....	22
Annexe IV - Modalités d'application du RIFSEEP aux secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et aux secrétaires administratifs du MAAF en position normale d'activité aux MEEM/MLHD.....	27
Annexe V - Modalités d'application du RIFSEEP aux techniciens supérieurs du développement durable percevant la prime de fonctions et de résultats en 2015.....	35
Annexe VI - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints administratifs.....	41
Annexe VII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-personnel de service et maître ouvrier).....	46
Annexe VIII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-conducteur automobile ou chef de garage).....	51
Annexe IX - Modalités d'application du RIFSEEP aux syndics des gens de mer.....	55
Annexe X - Notification individuelle indemnitaire.....	60
Annexe XI - Données relatives à la bascule à l'IFSE.....	61

Annexe I - Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP

Primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP¹

- Indemnités et primes liées à l'organisation du travail ou « de service fait » :
 - indemnité de sujétion horaire régie par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 ;
 - indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires – 2ème part régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
 - indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires régie par le décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 ;
 - indemnité pour les contrôles de nuit ou effectués en fin de semaine et les jours fériés régie par le décret n° 2013-423 du 22 mai 2013 ;
 - indemnité d'embarquement et de sortie en mer régie par le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 ;
 - indemnité d'astreinte régie par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

- Indemnités et primes ressortant des exceptions (arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) :
 - indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
 - indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
 - indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
 - indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
 - indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
 - prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
 - rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
 - indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
 - indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
 - prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
 - indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative ;
 - indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité ;

La prime de personnel navigant régie par le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 sera prochainement intégrée à l'arrêté du 27 août 2015. Elle doit être considérée comme ressortant des exceptions.

¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Toutes autres situations rencontrées devront être validées par le bureau ROR2.

- Indemnisation des dépenses engagées (frais de missions)
- Autres indemnités :
 - indemnité compensatoire pour frais de transport Corse régie par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 ;
 - indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle régie par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014.

Le versement et les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) : NBI Durafour, NBI politique de la ville et NBI fonctionnelle sont maintenus.

Primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

- faisant l'objet d'un complément d'IFSE
 - indemnités d'habillement, de chaussures et de petits équipements régies par les décrets n° 60-1302 du 5 décembre 1960 et n° 78-527 du 3 avril 1978 ;
 - prime de traitement automatisée dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
 - indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes régie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;
- sans complément d'IFSE
 - indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946 ;
 - prime de rendement d'administration centrale régie par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 ;
 - indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants régie par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 ;
 - indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'administration centrale régie par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et des services déconcentrés régie par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Le montant versé au titre de 2015 sera intégré à l'IFSE individuelle des agents concernés.

Annexe II - Modalités d'application du RIFSEEP aux attachés d'administration de l'État (dont attachés du MAAF en position normale d'activité aux MEEM/MLHD) et aux inspecteurs des affaires maritimes

I - Aspects réglementaires

Corps et emplois :

- attachés d'administration de l'Etat (AAE) régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CAEDAD) régis par le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 ;
- chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement (CM) régis par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006 ;
- inspecteurs des affaires maritimes (IAM) régis par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 ;
- conseillers des affaires maritimes (CAM) régis par le décret n° 2001-1255 du 21 décembre 2001.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- prime de fonctions et de résultats ;
 - décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ;
 - arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents².

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux attachés d'administration de l'Etat et aux inspecteurs des affaires maritimes :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs des affaires maritimes des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 23 décembre 2015 portant application aux agents du corps des attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministre chargé de l'agriculture et au directeur général de l'Office national des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

² L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	40 290 €	36 210 €
Groupe 2	35 700 €	32 130 €
Groupe 3	27 540 €	25 500 €
Groupe 4	22 030 €	20 400 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	23 865 €	22 310 €
Groupe 2	20 535 €	17 205 €
Groupe 3	16 650 €	14 320 €
Groupe 4	14 320 €	11 160 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/CAM)	3 500 €	2 900 €
Attaché d'administration hors classe	3 500 €	2 900 €
Attaché principal d'administration et inspecteur principal des affaires maritimes	3 200 €	2 500 €
Attaché d'administration et inspecteur des affaires maritimes	2 600 €	1 750 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 110 €	6 390 €
Groupe 2	6 300 €	5 670 €
Groupe 3	4 860 €	4 500 €
Groupe 4	3 890 €	3 600 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	- Chef de département - Adjoint de sous-direction - Chef de bureau (poste sur emploi fonctionnel) - Directeur CVRH / CEDIP - Expert	- Adjoint au directeur - Chef de service (poste sur emploi fonctionnel) - Chef de centre de sécurité des navires (poste sur emploi fonctionnel*) (**) - Directeur de lycée professionnel maritime (**) - Expert
Groupe 2	- Chef de bureau hors groupe 1 - Chargé de mission (rattachement supérieur à une sous-direction) - Adjoint au chef de département - Secrétaire général, chargé de mission, inspecteur hygiène et sécurité, secrétaire de section au conseil général de l'environnement et du développement durable - Adjoint de directeur CVRH/CEDIP - Spécialiste	- Chef de service hors groupe 1 - Chef de centre de sécurité des navires hors groupe 1(**) - Chargé de mission (rattachement direction) - Responsable qualité régional (**) - Directeur adjoint de lycée professionnel maritime (**) - Spécialiste
Groupe 3	- Adjoint au chef de bureau - Responsable de pôle au sein d'un bureau - Chargé de mission (rattachement sous-direction) - Responsable de pôle, d'unité, de filière en CVRH/CEDIP - Chargé de projet, adjoint de responsable d'unité, de pôle ou de filière, CMC, chargé de mission compétences en CVRH/CEDIP	- Chef de département ou division - Adjoint de chef de service - Adjoint de chef de département ou division - Adjoint de chef de centre de sécurité des navires (**) - Responsable d'entité niveau 1 (bureau, cellule) - Responsable territorial en direction départementale des territoires - Inspecteur de la sécurité des navires (**) - Ingénieur d'armement maritime (**) - Secrétaire général de lycée professionnel maritime (**) - Cadre coordonnateur du dispositif de contrôle et de surveillance (**) - Commandant de patrouilleur des affaires maritimes (**) - Responsable régional de la commission régionale de sécurité (**) - Chargé de mission (rattachement supérieur à entité de niveau 1)
Groupe 4	- Fonctions au sein d'un bureau - Autres chargé de mission	- Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Autres chargé de mission

(*) Arrêté du 5 février 2004 relatif aux emplois de conseiller des affaires maritimes : centre de sécurité des navires de Dunkerque, Le Havre, Lorient, Saint-Nazaire et Marseille

(**) postes tenus dans le domaine maritime

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.
 L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.
- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
- Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.
- Les fonctions d'adjoint du groupe 3 impliquent l'encadrement de 3 agents minimum par adjoint. Dans la négative, les adjoints sont classés en groupe 4.

- Les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.

Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 460 €	16 600 €
Groupe 2	16 260 €	12 000 €
Groupe 3	11 880 €	9 000 €
Groupe 4	9 900 €	7 575 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/CAM)	23 480 €	19 760 €
	Attaché d'administration hors classe	(**)	(**)
	Attaché principal d'administration et inspecteur principal des affaires maritimes	(**)	(**)
Groupe 2	Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/CAM)	22 345 €	(**)
	Attaché d'administration hors classe	21 130 €	18 325 €
	Attaché principal d'administration et inspecteur principal des affaires maritimes	19 215 €	15 785 €
Groupe 3	Attaché d'administration hors classe	(**)	(**)
	Attaché principal d'administration et inspecteur principal des affaires maritimes	17 115 €	14 195 €
	Attaché d'administration et inspecteur des affaires maritimes	14 040 €	11 005 €
Groupe 4	Attaché principal d'administration et inspecteur principal des affaires maritimes	16 225 €	(**)
	Attaché d'administration et inspecteur des affaires maritimes	12 440 €	9 630 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments annuels en IFSE appliqués au titre des situations particulières.

(**) le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) devra être sollicité pour fixer les conditions de prise en charge indemnitaire

2. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficieront de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondant sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans le respect des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MEEM/MLHD et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Analyste	3 120 €	2 290 €
Chef de projet	5 150 €	3 680 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Île-de-France hors administration centrale est augmentée de :
1 750 € pour les attachés d'administration et les inspecteurs des affaires maritimes du premier niveau de grade ;

1 250 € pour les attachés principaux d'administration et les inspecteurs principaux des affaires maritimes ;

1 450 € pour les attachés hors classe d'administration et les agents détachés dans un emploi fonctionnel (CAEDAD/CM/CAM).

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 200,00 €.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

e) Les attachés d'administration et les inspecteurs des affaires maritimes du premier niveau de grade affectés en administration centrale qui exercent des fonctions classées dans le groupe 4 de l'IFSE bénéficient d'un complément annuel d'IFSE à partir du 3ème poste occupé. La comptabilisation du nombre de postes retient tout poste occupé au moins 3 ans en cat A quels qu'en soient les organismes employeurs précédents.

Ce complément annuel en IFSE est de 1 300 €.

3. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps des attachés d'administration d'Etat ou d'inspecteurs des affaires maritimes ou lors d'une promotion dans l'un de ces corps ou en cas de détachement dans un emploi fonctionnel (CAEDAD/CM/CAM). Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 1 240 € en administration centrale et 940 € en service déconcentré lors d'une promotion dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ou des inspecteurs des affaires maritimes ;
- 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré lors d'un avancement de grade au sein de l'un de ces corps ou en cas de détachement dans l'emploi fonctionnel d'un attaché principal d'administration ou d'un inspecteur principal des affaires maritimes.

Aucune revalorisation de l'IFSE n'est appliquée en cas de détachement dans l'emploi fonctionnel d'un attaché hors classe.

Lorsqu'il est mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel, le montant indemnitaire d'un attaché hors classe, hors changement de groupe de fonctions, est maintenu. Celui des attachés principaux d'administration et des inspecteurs principaux des affaires maritimes est réduit de 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré.

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 1 340 € en administration centrale et + 1 010 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 1 340 € en administration centrale et - 1 010 € en service déconcentré pour chacun des rangs de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

4. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 1 735 € pour les attachés d'administration et les inspecteurs des affaires maritimes du premier niveau de grade ;
- + 1 830 € pour les attachés principaux d'administration et les inspecteurs principaux des affaires maritimes ;
- + 1 810 € pour les attachés d'administration hors classe et les agents détachés dans un emploi fonctionnel (CAEDAD/CM/CAM).

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

5. Permanents syndicaux

Les agents permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
Attaché hors classe, attaché principal d'administration ou inspecteur principal des affaires maritimes	G2
Attaché d'administration ou inspecteur des affaires maritimes	G3

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

En cas de promotion, l'IFSE annuelle varie en montant dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant :

- promotion au grade d'attaché hors classe : G2 ;
- promotion au grade d'attaché principal d'administration : G2 ;

Les permanents syndicaux promus dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ou des inspecteurs des affaires maritimes sont classés dans le groupe 3.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un attaché d'administration de l'Etat en administration centrale, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 1 080,00 € en 2015 réparti en part fonctions : 541,67 € (coef F en PFR = 2,5) et en part résultats : 538,33 € soit un total annuel de 12 960,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 4. Il perçoit une IFSE mensuelle de 1 080,00 € (541,67 € + 538,33 €).

Le 1^{er} mai 2016, il est affecté sur un poste d'adjoint de chef de bureau en AC (classé dans le groupe 3 en IFSE). Le montant annuel de l'IFSE devient : 12 960,00 € + 1 340,00 € (changement de groupe de fonctions ascendant) = 14 300,00 € (1 191,67 €/mois).

Exemple n° 2 :

Un attaché principal d'administration de l'Etat en service déconcentré, bénéficie d'un montant de PFR comprenant une surcote liée à la « prime informatique » en qualité de chef de projet (cotation F en PFR = 4,6 dont 1,6 au titre de la prime informatique). La PFR mensuelle s'élève à 1 663,33 € en 2015 répartie en part fonctions : 958,33 €, en part résultats : 705,00 € soit un total annuel de 19 960,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 3.

Au 1^{er} septembre 2016, cet attaché quitte ses fonctions et prend un nouveau poste classé également dans le groupe 3. Ce poste ne bénéficie pas d'un complément en IFSE lié à la prime informatique. Son IFSE annuelle devient : 19 960,00 € - 3 680,00 € (complément IFSE informatique chef de projet) = 16 280,00 €.

Exemple n° 3 :

Un attaché principal d'administration de l'Etat en service déconcentré bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 1 373,33 € en 2015 réparti en part fonctions : 833,33 € (coef F en PFR = 4) et en part résultats : 540,00 € soit un total annuel de 16 480,00 €. Son poste est classé en groupe 2.

Le 1^{er} janvier 2016, il est muté sur un poste de chef de service également classé en groupe 2. Son coefficient de résultats pour 2015 était de 3,6. A la suite de sa mutation au 01/01/2016, le montant de l'IFSE demeure fixé à 16 480,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, son IFSE mensuelle est de 1 373,33 € par mois.

Exemple n° 4 :

Un attaché principal d'administration de l'Etat en service déconcentré bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 1 224,17 € en 2015 réparti en part fonctions : 729,17 € (coef F en PFR = 3,5) et en part résultats : 495,00 € soit un total annuel de 14 690,04 €. Son poste est classé en groupe 2.

Le 1^{er} septembre 2016, il est muté en administration centrale sur un poste d'adjoint à un chef de bureau (poste classé en groupe 3). A la suite de sa mutation, le montant annuel de son IFSE est recalculé de la manière suivante : 14 690,04 + 1 840,00 (mutation en AC) - 1 340,00 (baisse pour changement de groupe de fonctions descendant) = 15 190,04 € soit 1 265,84 € mensuel. Il est alors classé dans le groupe 3.

Exemple n° 5 :

Un attaché d'administration de l'Etat en service déconcentré bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 950,42 € en 2015 réparti en part fonctions : 510,42 € (coef F en PFR = 3,5) et en part résultats : 440,00 € soit un total annuel de 11 405,00 €. Ce poste est classé en groupe 3.

Le 1^{er} septembre 2016, il est muté sur un poste de responsable territorial classé en groupe 3. A la suite de sa mutation, le montant annuel de son IFSE est maintenu..

Annexe III - Modalités d'application du RIFSEEP aux assistants de service social et aux conseillers techniques de service social

I - Aspects réglementaires

Corps et emploi :

- assistants de service social (ASS/APSS) des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- conseillers techniques de service social (CTSS) des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 ;
- conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État (CASAE) régis par le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et arrêté du 30 août 2002) ;
- l'indemnité de polyvalence (décret n° 98-941 du 20 octobre 1998 et arrêté du 20 septembre 2011) ;
- la prime de rendement d'administration centrale (décret n°50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10/11/06) ;
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents³.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux ASS/CTSS :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 20 octobre 2015 portant application aux agents du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

³ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Conseiller technique de service social et emploi de conseiller pour l'action sociale		
Groupe 1	20 485 €	19 480 €
Groupe 2	17 085 €	15 300 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 1	13 730 €	11 970 €
Groupe 2	12 410 €	10 560 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Conseiller pour l'action sociale	1 750 €	1 550 €
Conseiller technique de service social	1 650 €	1 400 €
Assistant principal de service social	1 500 €	1 100 €
Assistant de service social	1 200 €	1 020 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Conseiller technique de service social et emploi de conseiller pour l'action sociale		
Groupe 1	3 615 €	3 440 €
Groupe 2	3 015 €	2 700 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 1	1 870 €	1 630 €
Groupe 2	1 690 €	1 440 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Tous services	
	Corps des CTSS et emploi de CASAE	Corps des assistants de service social
Groupe 1	Fonctions de conseiller technique national	Néant
Groupe 2	Fonctions de conseiller technique de service social	Fonction d'assistant de service social

2. Gestion annuelle de l'IFSE - socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE
Corps des CTSS et emploi de CASAE	
Groupe 1	12 400 €
Groupe 2	9 400 €
Corps des assistants de service social	
Groupe 1	Néant
Groupe 2	6 460 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE
Corps des CTSS et emploi de CASAE		
Groupe 1	Emploi de CASAE	(**)
Groupe 2	CTSS	10 400 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 2	APSS	7 440 €
	ASS	7 090 €

(**) le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) devra être sollicité pour fixer les conditions de prise en charge indemnitaire

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficieront de ces compléments d'IFSE à compter de novembre 2015 pour les ASS et de 2016 pour les CTSS.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de :

- 250 € pour les assistants de service social ;
- 200 € pour les CTSS.

b) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade

L'IFSE annuelle d'un ASS/CTSS évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps ou lors d'une promotion dans le corps du niveau supérieur. Le montant annuel individuel de l'IFSE est :

- majoré de 350 € pour un avancement du grade d'ASS au grade d'APSS sous réserve du respect du plafond réglementaire ;
- celui du socle lors d'une promotion dans le corps des CTSS ;
- celui du socle lors d'un détachement sur l'emploi de CASAE.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

Aucune majoration ou minoration du montant annuel de l'IFSE n'est appliquée en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les ASS/CTSS permanents syndicaux sont classés dans le groupe de fonctions correspondant à leur grade. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

III - Dispositions particulières appliquées au titre de 2015

Dans le cadre du programme des mesures catégorielles 2015, une revalorisation indemnitaire de 400 € a été retenue pour chaque ASS/CTSS. Cette revalorisation a été prise en compte lors de la bascule technique à l'IFSE. Elle a été intégrée à la mensualité de l'IFSE pour un montant supplémentaire de 33,33 €⁴.

Par ailleurs, un rappel de rémunération indemnitaire est appliqué au titre des mois de l'année 2015 qui précèdent le mois de bascule au RIFSEEP. Ce complément indemnitaire a été versé en utilisant le complément indemnitaire annuel comme support indemnitaire en paye.

IV – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un CTSS en DREAL Centre bénéficie d'un montant indemnitaire mensuel de 950,19 € décomposé en IPOL : 362,91 € et en IFRSTS 587,28 €. Après prise en compte du complément indemnitaire de 400 €, son montant indemnitaire est de : 983,52 = 950,19 + 33,33 (400 €/12). Le montant annuel de l'IFSE est de 11 802,24 €.

⁴ Montant pour une quotité de travail à 100 %

Exemple n° 2 :

Un ASS en service déconcentré bénéficie d'un montant indemnitaire mensuel de 508,57 € en septembre 2015 décomposé en IPOL : 183,12 € et en IFRSTS 325,45 €. Lors de la bascule au RIFSEEP, après prise en compte du complément indemnitaire annuel de 400 €, son montant indemnitaire est de : $541,90 = 508,57 + 33,33 (400 \text{ €}/12)$.

Au 1er janvier 2016, il bénéficie d'une promotion dans le grade d'APSS. Son montant indemnitaire annuel augmente de 350 € et s'établit alors à $6\,852,80 \text{ €} = (541,90 \times 12) + 350$.

Exemple 3 :

Un APSS a exercé des fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale pendant 24 ans. Son montant indemnitaire annuel arrêté dans sa fiche financière est de 7 495 €. Il prend un poste à la DREAL Rhône-Alpes à compter du 1er mai 2016, date d'effet de sa promotion dans le grade de CTSS.

Avec la prise en compte de sa promotion dans le grade de CTSS, son montant indemnitaire est fixé à 9 400 € soit le socle du groupe 2 de fonctions des agents du corps des conseillers techniques de service social.

Annexe IV - Modalités d'application du RIFSEEP aux secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et aux secrétaires administratifs du MAAF en position normale d'activité aux MEEM/MLHD

I - Aspects réglementaires

Corps :

- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régis par le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 ;
- secrétaires administratifs relevant du ministre en charge de l'agriculture régis par le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- prime de fonctions et de résultats ;
 - décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ;
 - arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents⁵.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux SACDD :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 23 décembre 2015 portant application aux agents du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	17 930 €	16 015 €
Groupe 3	16 480 €	14 650 €

⁵ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 220 €	8 030 €
Groupe 2	9 400 €	7 220 €
Groupe 3	8 580 €	6 670 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 850 €	1 550 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 750 €	1 450 €
Secrétaire administratif de classe normale	1 650 €	1 350 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680 €	2 380 €
Groupe 2	2 445 €	2 185 €
Groupe 3	2 245 €	1 995 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint chef de bureau - Responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Expert (au sens comité de domaine) 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'entité de niveau 1 - Conseiller de gestion, chargé de communication, chargé de mission rattachement au niveau direction - Adjoint plate-forme CHORUS ou PSI (poste de responsable tenu par un A de deuxième niveau de grade) - Responsable d'unité de contrôle des transports terrestres - Expert dans le domaine contrôle des transports terrestres (agent du grade SACDD CE - CTT) - Expert (au sens comité de domaine)
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint de responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Assistant de direction (Directeur d'AC) - Chargé de mission à enjeux - Chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH - Spécialiste 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint responsable d'entité de niveau 1 - Responsable d'entité intermédiaire dont pôle CHORUS - Assistant de direction (directeur de SD) - Chargé de mission à enjeux dont animateur hygiène et sécurité et chef de projet en PSI - Chargé des contrôles de transports terrestres - Spécialiste
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions au sein d'un bureau - Assistant, chargé d'études, chargé de mission 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Assistant, chargé d'études, chargé de mission

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.
 L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.
- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
- Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.
- Les fonctions d'adjoint du groupe 2 impliquent l'encadrement de 3 agents minimum par adjoint. Dans la négative, les adjoints sont classés en groupe 3.
- Hors expert des transports terrestres, les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.

2. Gestion annuelle de l'IFSE - socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire cible ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	9 750 €	8 250 €
Groupe 2	8 820 €	6 720 €
Groupe 3	7 850 €	5 925 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	SACDD CE	11 995 €	9 840 €
	SACDD CS	11 075 €	9 030 €
	SACDD CN	10 175 €	8 335 €
Groupe 2	SACDD CE	11 005 €	8 485 €
	SACDD CS	10 340 €	7 805 €
	SACDD CN	9 330 €	7 190 €
Groupe 3	SACDD CE	10 375 €	7 635 €
	SACDD CS	9 435 €	7 155 €
	SACDD CN	8 375 €	6 455 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficieront de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MEEM/MLHD et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Programmeur et chef programmeur	4 440 €	3 620 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Ile-de-France hors administration centrale est augmentée de :

- 810 € pour les SACDD de classe normale ;
- 870 € pour les SACDD de classe supérieure ;
- 930 € pour les SACDD de classe exceptionnelle.

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 250 €.

d) SACDD de classe normale, SACDD de classe supérieure et SACDD de classe exceptionnelle de la spécialité CTT en service déconcentré exerçant des fonctions de chargé de contrôle (cotation PFR antérieure majorée de 4 à 4,5) : les agents exerçant ces natures de fonctions sont classés en G2 et bénéficient d'une IFSE annuelle majorée respectivement de 675 €, 725 € et 775 €. Les agents nouvellement recrutés sur le grade de SACDD de classe supérieure de la spécialité CTT disposent d'un second complément de 380 € soit 1 005 € au total.

e) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade ou lors d'une promotion dans le corps des secrétaires administratifs. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 670 € en administration centrale et 500 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C en SACDD de classe normale ;
- 940 € en administration centrale et 710 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C en SACDD de classe supérieure ;
- 980 € en administration centrale et 740 € en service déconcentré lors d'un avancement de grade au sein du corps des secrétaires administratifs (avancement à SACDD de classe supérieure ou SACDD de classe exceptionnelle).

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 630 € en administration centrale et + 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 630 € en administration centrale et - 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 1 735 € pour les SACDD de classe normale ;
- + 1 630 € pour les SACDD de classe supérieure ;
- + 1 495 € pour les SACDD de exceptionnelle.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les agents permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
SACDD de classe exceptionnelle - SACDD de classe supérieure	G2
SACDD de classe normale	G3

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

En cas d'avancement de grade, le montant de l'IFSE varie dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant : promotion au grade de SACDD de classe exceptionnelle ou SACDD de classe supérieure en G2.

Les agents de catégorie C promus SACDD de classe normale sont classés en groupe 3. Ceux promus SACDD de classe supérieure sont classés en groupe 2.

IV – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un SACDD CE en administration centrale, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 988,54 € en 2015 réparti en part fonctions : 747,71 € (coef F en PFR = 4,85) et en part résultats : 240,83 € soit un total annuel de 11 862,50 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Son IFSE annuelle est de 11 862,50 € soit 988,54 € par mois.

Exemple n° 2 :

Un SACDD CE en service déconcentré, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 715,00 € en 2015 réparti en part fonctions : 516,67 € (coef F en PFR = 4,00) et en part résultats : 198,33 € soit un total annuel de 8 580,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Il perçoit une IFSE mensuelle de 715,00 € = 516,67 + 198,33.

Le 1^{er} mai 2016, il est muté à la DRIEA IDF sur un poste classé dans le groupe 3 de l'IFSE. Son IFSE annuelle évolue de la manière suivante : 8 580,00 € + 930 € (complément Île-de-France) – 470,00 € (changement de groupe de fonctions descendant) = 9 040,00 €.

Exemple n° 3 :

Un SACDD CN en administration centrale bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 704,38 € en 2015 réparti en part fonction : 529,38 € (coef F en PFR = 3,85 – groupe 3 en IFSE) et en part résultats : 175,00 € soit un total annuel de 8 452,56 €.

Le 1^{er} janvier 2016, il est promu au grade de SACDD CS. Son IFSE annuelle est calculée de la manière suivante : 8 452,56 € (montant indemnitaire garanti) + 980,00 € (gain promotion) = 9 432,56 € annuel. Il perçoit une IFSE mensuelle de 786,05 €.

Au 1^{er} septembre 2016, il est muté à la DDTM 85 pour occuper un poste classé en groupe 2. Son IFSE annuelle évolue alors comme suit : 9 432,56 € - 1 630,00 € (mutation en service déconcentré d'un SACDD CS) + 470,00 € (changement ascendant de groupe de fonctions en SD : G3 vers G2) = 8 272,56 €.

Exemple n° 4 :

Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (AAP1) en service déconcentré bénéficie d'un montant indemnitaire mensuel de 464,66 € en 2015 soit un total annuel de 5 576,00 €.

Le 1^{er} janvier 2016, il est promu SACDD CN et est classé dans le groupe 2. Son IFSE est calculée de la manière suivante : 5 576 € (montant indemnitaire garanti) + 500,00 € (majoration promotion) = 6 076,00 € annuel qui est porté à 6 720,00 € (socle du groupe 2 en service déconcentré). Il perçoit une IFSE mensuelle de 560,00 €.

Exemple n° 5 :

Un SACDD de classe supérieure – spécialité contrôle transports terrestres – en service déconcentré bénéficie d'un montant mensuel de PFR de 706,25 € en 2015 réparti en part fonction : 543,75 € (coef F en PFR = 4,50 chargé de contrôle) et en part résultats : 162,50 € soit un total annuel de 8 475,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Son IFSE comprend une part principale de 7 750,00 € et un complément lié aux fonctions de chargé de contrôle de 725 € (part F de PFR portée de 4 à 4,5).

Annexe V - Modalités d'application du RIFSEEP aux techniciens supérieurs du développement durable percevant la prime de fonctions et de résultats en 2015

I - Aspects réglementaires

Corps :

- techniciens supérieurs du développement durable régis par le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 (spécialité « navigation maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »).

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- prime de fonctions et de résultats ;
 - décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ;
 - arrêté du 26 octobre 2010 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats).
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents⁶.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux TSDD (filière NSMG) :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	14 255 €	11 880 €
Groupe 2	13 465 €	11 090 €
Groupe 3	12 670 €	10 300 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 840 €	7 370 €
Groupe 2	8 350 €	6 880 €
Groupe 3	7 860 €	6 390 €

⁶ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
TSCDD	1 850 €	1 550 €
TSPDD	1 750 €	1 450 €
TSDD	1 650 €	1 350 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 945 €	1 620 €
Groupe 2	1 835 €	1 510 €
Groupe 3	1 730 €	1 400 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles provisoires des groupes de fonctions

	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	- Adjoint chef de bureau - Responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Expert	- Responsable d'entité de niveau 1 (ULAM notamment) - Commandant de vedette régionale - Adjoint au commandant de patrouilleur des affaires maritimes - Expert
Groupe 2	- Adjoint de responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Assistant de direction (DAC) - Chargé de mission à enjeux - Chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH - Spécialiste	- Adjoint responsable d'entité de niveau 1 - Responsable d'entité intermédiaire - Inspecteur de la sécurité des navires - Chargé de mission à enjeux - Chargé de contrôle dans le domaine des cultures marines - Agent du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (agents des PAM, VR et ULAM) - Spécialiste
Groupe 3	- Fonctions au sein d'un bureau - Assistant, chargé d'études, chargé de mission	- Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Assistant, chargé d'études, chargé de mission

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.

L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.

- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
- Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.
- Les fonctions d'adjoint du groupe 2 impliquent l'encadrement de 3 agents minimum par adjoint. Dans la négative, les adjoints sont classés en groupe 3.
- Les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	9 750 €	8 250 €
Groupe 2	8 820 €	6 720 €
Groupe 3	7 850 €	5 925 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	TSCDD	(**)	9 615 €
	TSPDD	(**)	9 330 €
	TSDD	(**)	(**)
Groupe 2	TSCDD	(**)	8 420 €
	TSPDD	(**)	7 615 €
	TSDD	(**)	7 165 €
Groupe 3	TSCDD	(**)	(**)
	TSPDD	(**)	(**)
	TSDD	(**)	6 675 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

(**) le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) devra être sollicité pour fixer les conditions de prise en charge indemnitaire

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficieront de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MEEM/MLHD et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Programmeur et chef programmeur	4 440 €	3 620 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Île-de-France hors administration centrale est augmentée de :

- 810 € pour les TSDD (premier niveau de grade) ;
- 870 € pour les TSPDD ;
- 930 € pour les TSCDD.

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 250 €.

d) TSDD (premier niveau de grade), TSPDD et TSCDD en service déconcentré exerçant des fonctions de chargé d'inspection de sécurité des navires (cotation PFR antérieure majorée de 4 à 4,5) : les agents exerçant ces fonctions sont classés en G2 et bénéficient d'une IFSE annuelle majorée respectivement de 675 €, de 725 € et de 775 €. Les agents nouvellement recrutés sur le grade de TSPDD exerçant ces fonctions disposent d'un second complément de 380 € soit 1 005 € au total.

e) Agents dont les fonctions nécessitent le port de l'uniforme : l'IFSE annuelle est augmentée de 115 € euros incluant une équivalence de l'indemnité dite de « première mise ».

f) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade ou lors d'une promotion dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 670 € en administration centrale et 500 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C au grade de TSDD ;
- 940 € en administration centrale et 710 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C au grade de TSPDD ;
- 980 € en administration centrale et 740 € en service déconcentré lors d'un avancement de grade au sein du corps des techniciens supérieurs (avancement à TSPDD ou TSCDD).

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 630 € en administration centrale et + 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 630 € en administration centrale et - 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

Ces types de mouvements sont exceptionnels. Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) devra être sollicité pour fixer la variation du niveau indemnitaire des agents concernés.

6. Permanents syndicaux

Les agents permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
TSCDD - TSPDD	G2
TSDD premier niveau de grade	G3

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

En cas d'avancement de grade, le montant de l'IFSE varie dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant : promotion au grade de TSCDD ou TSPDD en G2.

Les agents de catégorie C promus TSDD (premier niveau de grade) sont classés en groupe 3. Ceux promus TSPDD sont classés en groupe 2.

IV – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un TSDD (1^{er} niveau de grade - filière NSMG) en service déconcentré, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 563,75 € en 2015 réparti en part fonctions : 393,75 € (coef F en PFR = 3,5) et en part résultats : 170,00 € soit un total annuel de 6 765 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, il est classé dans le groupe 3. Son IFSE annuelle est de 6 765,00 € (montant indemnitaire garanti) soit 563,75 € par mois.

Exemple n° 2 :

Un TSPDD (filiale NSMG) en service déconcentré, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 722,50 € en 2015 réparti en part fonctions : 543,75 € (coef F en PFR = 4,5 – inspecteur de la sécurité des navires) et en part résultats : 178,75 € soit un total annuel de 8 670,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, il est classé dans le groupe 2. Son IFSE comprend une part principale de 7 945,00 € et un complément lié aux fonctions d'inspecteur de sécurité des navires (ISN) de 725 € (part F de PFR portée de 4 à 4,5). Il perçoit une IFSE mensuelle de 722,50 € = 543,75 + 178,75 €.

Le 1^{er} juillet 2016, il est promu TSCDD. Son IFSE annuelle évolue : 8 670,00 € (montant indemnitaire garanti) + 740,00 € (promotion) – 725,00 € (complément ISN de TSPDD) + 825,00 € (complément ISN de TSCDD) = 9 510,00 € (792,50 €/mois).

Exemple n° 3 :

Un TSCDD (filière NSMG) en service déconcentré bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 855,83 € en 2015 réparti en part fonctions : 645,83 € (coef F en PFR = 5) et en part résultats : 210,00 € soit un total annuel de 10 270,00 €.

Le 1^{er} septembre 2016, il est muté sur un poste classé en groupe 2 de l'IFSE. A la suite de sa mutation, le montant annuel de l'IFSE devient : 10 270,00 € - 470,00 € (changement de groupe de fonctions descendant) = 9 800,00 €.

Annexe VI - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints administratifs

I - Aspects réglementaires

Corps :

- adjoints administratifs des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 10 novembre 2006) ;
- la prime de rendement d'administration centrale (décret n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10/11/06) ;
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents⁷.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints administratifs :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

⁷ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint administratif principal	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Assistant de direction (Directeur de DAC ou de SD) - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public.

2. Gestion de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 000 €	5 320 €
Groupe 2	5 340 €	5 080 €

Les moyennes annuelles par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	7 366 €	5 576 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	6 976 €	5 416 €
Groupe 2	Adjoint administratif de 1ère classe et de 2ème classe	6 536 €	5 321 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficient de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MEEM/MLHD et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Agent de traitement	2 140 €	2 140 €
Pupitreur	4 120 €	4 120 €

b) L'IFSE des agents affectés en Ile-de-France hors administration centrale est augmentée de :

Grade	Services déconcentrés, établissements et services assimilés en Île-de-France
Adjoint administratif principal de 1ère classe	360 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe	380 €
Adjoint administratif de 1ère classe	430 €
Adjoint administratif de 2ème classe	130 €

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 500,00 €.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

Hors adjoint administratif de 2ème classe, l'IFSE annuelle d'un adjoint administratif augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint administratif de 1ère classe au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré ;
- avancement du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2 ;
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints administratifs permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
Adjoint administratif principal	G1
Adjoint administratif	G2

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

L'IFSE des adjoints administratifs permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel en IAT et prime de rendement de 7 297,00 € complété par une prime informatique de pupitreur de 4 117,20 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Il perçoit une IFSE mensuelle de 951,18 € ((7 297,00 + 4 117,20) / 12).

En mars 2016, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 390,00 € et s'établit à 11 804,20 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe en DRIEA IDF bénéficie d'un montant annuel en IAT de 5 239,08 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Il perçoit une IFSE mensuelle de 436,59 € (5 239,08 / 12). Son IFSE comprend une part principale de 4 859,08 € et un complément Ile-de France de 380,00 € (5239,08 – 380 = 4859,08).

En septembre 2016, il est muté en administration centrale. Son IFSE annuelle est alors fixée à : 5 239,08 € - 380 € (complément IdF) + 680,00 € (mutation de service déconcentré vers un service d'administration centrale) = 5 539,08 €.

Exemple n° 3 :

Un adjoint administratif de 1ère classe en DDT25 bénéficie d'un montant annuel en IAT de 5 321,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Il perçoit une IFSE mensuelle de 443,41 € (5 321,00 / 12).

En mai 2016, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 5 421,00 €. A compter du 1^{er} septembre 2016, l'évolution de son expérience professionnelle lui permet de passer en groupe 1. Son IFSE demeure fixée à 5 421,00 €, montant qui est bien supérieur au socle du groupe 1 fixé à 5 320,00 €.

Annexe VII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-personnel de service et maître ouvrier)

I - Aspects réglementaires

Corps et emplois :

- adjoints techniques des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 ;
- agents principaux des services techniques régis par le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 10 novembre 2006) ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 12 mai 2014) ;
- prime de rendement d'administration centrale (décret n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10/11/06) ;
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents⁸.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints techniques ex-psmo :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

⁸ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint technique principal et emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques	1 600 €	1 350 €
Adjoint technique	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques - Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 16 ans quel que soit l'employeur public.

2. Gestion de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 000 €	5 320 €
Groupe 2	5 340 €	5 080 €

Les moyennes annuelles par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	agent principal de services techniques de 1ère classe	8 023 €	6 838 €
	agent principal de services techniques de 2ème classe	7 793 €	6 573 €
	Adjoint technique principal de 1ère classe	7 366 €	5 576 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe	6 976 €	5 416 €
Groupe 2	Adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe	6 536 €	5 321 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficieront de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) L'IFSE des agents affectés en Île-de-France hors administration centrale est augmentée de :

Grade (*)	Services déconcentrés, établissements et services assimilés en Île-de-France
Adjoint technique principal de 1ère classe	360 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	380 €
Adjoint technique de 1ère classe	430 €
Adjoint technique de 2ème classe	130 €

(*) l'emploi d'agent principal de services techniques n'est pas concerné

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 500 €.

c) Agents ayant des fonctions d'huissier : l'IFSE annuelle est augmentée de 35 € euros.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

Hors adjoint technique de 2ème classe, l'IFSE d'un adjoint technique augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps ou d'un détachement dans l'emploi fonctionnel sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint technique de 1ère classe au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré ;
- avancement du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré ;
- détachement dans l'emploi fonctionnel : socle majoré de 400 € ou IFSE antérieure majorée de 400 € en administration centrale et socle majoré de 680 € ou IFSE antérieure majorée de 680 € en service déconcentré ;
- avancement au sein de l'emploi fonctionnel (APST2 vers APST1) : + 190 € en administration centrale et + 240 € en service déconcentré.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2 ;
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints techniques permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
Agent principal de services techniques - adjoint technique principal	G1
Adjoint technique principal	G2

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

L'IFSE des adjoints techniques permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint technique principal de 2ème classe en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel en IAT et prime de rendement de 6 976,00 €. A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Il perçoit une IFSE mensuelle de 581,33 € (6 976 / 12).

Courant 2016, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 390,00 € et s'établit à 7 366,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint technique de 1ère classe en DREAL Normandie bénéficie d'un montant annuel en IAT de 5 321,00 €. A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Il perçoit une IFSE mensuelle de 443,42 € (5 321,00 / 12).

Courant 2016, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 5 421,00 €.

Exemple n° 3 :

Un adjoint technique principal de 1ère classe en administration centrale bénéficie d'un montant annuel en IAT et prime de rendement de 8 387,50 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Il perçoit une IFSE mensuelle de 698,96 € (8 387,50 / 12).

Courant 2016, un arrêté valide son détachement dans l'emploi d'agent principal des services techniques de 2ème classe à compter du 1^{er} mars 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 400,00 € et s'établit à 8 787,50 €. Il demeure classé dans le groupe 1. Ce nouveau montant annuel d'IFSE est bien supérieur au socle de ce groupe fixé à 6 000,00 €.

Annexe VIII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-conducteur automobile ou chef de garage)

I - Aspects réglementaires

Corps :

- adjoints techniques des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS) – 1ère part (décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et arrêté du 4 novembre 2004) ;
- prime de rendement d'administration centrale (décret n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10/11/06) ;
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents⁹.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints techniques (ex-conducteur automobile ou chef de garage) :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

⁹ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint technique principal	1 600 €	1 350 €
Adjoint technique	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Chauffeur de ministre - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 16 ans quel que soit l'employeur public.

2. Gestion de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 450 €	6 400 €
Groupe 2	6 100 €	6 100 €

Les moyennes annuelles par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe	7 429 €	6 392 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe	7 229 €	
Groupe 2	Adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe	6 737 €	

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficient de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Agents exerçant les fonctions de chauffeurs de ministre :

- adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe : + 1 180 € ;
- adjoint technique principal de 2ème classe : + 690 € ;
- adjoint technique principal de 1ère classe : + 490 €.

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 500 €.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

Hors adjoint technique de 2ème classe, l'IFSE d'un adjoint technique augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint technique de 1ère classe au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe : + 400 € en administration centrale ;
- avancement du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe : + 200 € en administration centrale.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

Ces types de mouvements sont exceptionnels. Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) devra être sollicité pour fixer la variation du niveau indemnitaire des agents concernés.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints techniques permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
Adjoint technique principal	G1
Adjoint technique	G2

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

L'IFSE des adjoints techniques permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint technique principal de 2ème classe (ex-chef de garage), en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel en IRSSTS (1ère part) et en prime de rendement de 7 295,64 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Il perçoit une IFSE mensuelle de 607,97 € (7 295,64 / 12). Il continue par ailleurs de percevoir l'IRSSTS (2ème part).

Courant 2016, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe (ex-chef de garage principal) à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 200,00 € et s'établit à 7 495,64 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint technique de 1ère classe (ex-conducteur auto hors catégorie) en DREAL Centre bénéficie d'un montant annuel en IRSSTS (1ère part) de 6 392,00 €.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Il perçoit une IFSE mensuelle de 532,67 € (6 392,00 / 12). Il continue par ailleurs de percevoir l'IRSSTS (2ème part).

Courant 2016, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (ex-chef de garage) à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle s'établit toujours à 6 392,00 € (maintien de l'IFSE pour un adjoint technique promu en service déconcentré) .

Annexe IX - Modalités d'application du RIFSEEP aux syndicats des gens de mer

I - Aspects réglementaires

Corps :

- syndicats des gens de mer (SGM) régis par le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 10 novembre 2006) ;
- la prime de rendement d'administration centrale (décret n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10/11/06) ;
- toutes autres primes liées aux fonctions ou à la manière de servir des agents¹⁰.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux syndicats des gens de mer :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des syndicats des gens de mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

¹⁰ L'annexe I indique les primes cumulables avec l'IFSE

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Syndic principal des gens de mer	1 600 €	1 350 €
Syndic des gens de mer	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Inspecteur de la sécurité des navires - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 16 ans quel que soit l'employeur public.

2. Gestion de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Montant du socle de l'IFSE	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	6 000 €	5 320 €
Groupe 2	5 340 €	5 080 €

Les moyennes annuelles par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Syndic principal des gens de mer de 1ère classe	7 366 €	5 576 €
	Syndic principal des gens de mer de 2ème classe	6 976 €	5 416 €
Groupe 2	Syndic des gens de mer de 1ère classe et de 2ème classe	6 536 €	5 321 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui bénéficient de ces compléments d'IFSE à compter de 2016.

Les autres agents conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité et affectés :

- dans un centre de sécurité des navires : + 900 €,
- dans une station ou dans une unité littoral des affaires maritimes : + 540 €.

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 500 €.

c) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : 270 €.

d) Agents dont les fonctions nécessitent le port de l'uniforme : l'IFSE annuelle est augmentée de 115 € euros incluant une équivalence de l'indemnité dite de « première mise ».

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

Hors syndics des gens de mer de 2ème classe, l'IFSE d'un syndic des gens de mer augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade de syndic des gens de mer de 1ère classe au grade de syndic principal des gens de mer de 2ème classe : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré;
- avancement du grade de syndic principal des gens de mer de 2ème classe au grade de syndic principal des gens de mer de 1ère classe : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les syndic des gens de mer permanents syndicaux au 1^{er} janvier 2016 sont classés dans les groupes de fonction ci-après :

Grade	Groupe de fonctions de reclassement
Syndic principal des gens de mer	G1
Syndic des gens de mer	G2

Les nouveaux permanents syndicaux sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

L'IFSE des syndic des gens de mer permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celles des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un syndic des gens de mer principal de 2ème classe en service déconcentré, bénéficie d'un montant annuel en IAT de 5 659,00 €. A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 1. Il perçoit une IFSE mensuelle de 471,58 € (5 659,00 / 12).

En mars 2016, un arrêté valide sa promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 160,00 € et s'établit à 5 819,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un syndic des gens de mer de 1ère classe en DIRM bénéficie d'un montant annuel en IAT de 5 082,75 € complété par un complément fonctionnel de 900 € (agent chargé de l'inspection des navires dans les CSN) soit 5 982,75 €. A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Il perçoit une IFSE mensuelle de 498,56 € ((5 082,75 + 900,00) / 12).

En septembre 2016, un arrêté valide sa promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son ancienneté conduit également à le classer en groupe 1. Son IFSE est calculée de la manière suivante : 5 082,75 € + 100 € = 5 182,75 € porté à 5 320,00 € (socle du groupe 1) + 900,00 € = 6 220,00 €.

Exemple n° 3 :

Un syndic des gens de mer de 1ère classe en DDTM 22 bénéficie d'un montant annuel en IAT de 5 321,00 €. A compter du 1^{er} janvier 2016, lors de la bascule au RIFSEEP, il est classé dans le groupe 2. Il perçoit une IFSE mensuelle de 443,41 € (5 321,00 / 12).

En mai 2016, un arrêté valide sa promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2016. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 5 421,00 €.

Annexe X - Notification individuelle indemnitaire

Note à l'attention de

Madame, Mademoiselle, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué en 2016 à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de votre prochain changement de poste.

Dans le cas où votre situation administrative (mutation ou promotion) a changé au 1^{er} janvier 2016, cette évolution est intégrée au montant de l'IFSE.

Le montant de votre indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du groupe de fonctions n° « X » tenant compte d'une quotité de rémunération indemnitaire à 100 % se décompose de la manière suivante :

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- IFSE - montant principal :	x xxx,xx €
- Compléments IFSE :	
• Fonctions avec qualification informatique ;	x xxx,xx €
• Affectation dans un service déconcentré en Île-de-France ou en Corse ;	x xxx,xx €
• 3ème poste d'un AAE chargé d'études en administration centrale ;	xxx,xx €
• Autres* ;	xxx,xx €
TOTAL	xx xxx,xx €

A _____, le
*Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique*

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Par ailleurs, elle peut faire l'objet d'un recours devant le président de commission administrative paritaire en conformité avec les modalités définies dans la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE.

(*) à détailler selon les situations rencontrées : exemple - complément versé aux syndicats des gens de mer affectés dans un centre de sécurité des navires

Annexe XI - Données relatives à la bascule à l'IFSE

1) A la suite de la bascule en paye, le montant d'IFSE de chaque agent versé à compter du 1^{er} janvier 2016 doit être notifié. Les montants de l'IFSE seront consolidés dans un tableau conforme au modèle ci-après (document disponible sur l'intranet DRH en version CALC), lequel pourra utilement être repris pour la production de la notification.

Ce tableau sera retourné au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2). Il comprend notamment :

- le numéro d'identifiant REHUCIT ;
- le sexe ;
- le nom et le prénom ;
- le service d'affectation ;
- le montant indemnitaire de 2015 ;
- la situation en IFSE au 1^{er} janvier 2016 ;
 - Grade ;
 - Groupe de fonctions ;
 - Montant principal de l'IFSE ;
 - Montant complémentaire de l'IFSE ;
 - Qualification informatique ;
 - Affectation en Île-de-France ou en Corse
 - 3ème poste en administration centrale d'un AAE (premier niveau de grade) ;
 - SACDD filière CTT chargé de contrôle des transports terrestres ;
 - TSDD (corps) chargé d'inspection de sécurité des navires ;
 - Port de l'uniforme (TSDD ou syndics des gens de mer) ou fonctions d'huissier (adjoints techniques) ;
 - Régisseur d'avances et de recettes ;
 - Syndics des gens de mer chargé d'inspection de sécurité des navires.

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

Administration centrale du MEEM et du MLHD :

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le directeur de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/CE/CE-CM
- SG/DRH/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de finances et des comptes publics
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication